

Chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **95 (1944)**

Heft 2

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

séparation de la forêt et du pâturage dans les régions de montagne. La restauration de nombreuses forêts trop claires dépend de la suppression du parcours du bétail. La collaboration de l'ingénieur agronome et de l'ingénieur forestier doit s'étendre encore à la construction des chemins. L'extension des réseaux de chemins forestiers est grandement facilitée lorsque ces chemins peuvent servir en même temps de voies d'accès aux domaines agricoles et aux alpages. Enfin, l'extinction des torrents est aussi un problème qui réclame la collaboration de tous les intéressés.

Le bois de feu dans l'économie de guerre

« Le Marché des bois », organe de l'Association suisse d'économie forestière à Soleure, consacre son dernier numéro au bois de feu. L'importance économique, technique et sociale de ce combustible dans la période que nous traversons le justifie pleinement. Les circonstances actuelles sont bien faites pour remémorer à notre peuple les qualités et les particularités du combustible national et pour lui rendre son utilisation plus familière. Mais pour que l'estime dont le bois jouit actuellement se perpétue, il faudra que tous les amis de la forêt travaillent à la fonder plus solidement. Ils trouveront dans le numéro du « Marché des bois » consacré au bois de feu des idées et des suggestions qui leur seront utiles. *Ofcs.*

CHRONIQUE

Confédération

Instructions n° 24 BH de la Section du bois concernant le bois de feu. *Coordination de la production et de la consommation du bois de feu.*

Vu l'ordonnance n° 4 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, du 10 septembre 1942, concernant la production, la préparation et la livraison de bois, la Section du bois édicte les *instructions* suivantes :

I. Déclaration obligatoire des producteurs de bois et contrôle

1° Tout producteur de bois est tenu de déclarer ses stocks de bois de feu destinés à être livrés, les quantités de bois de feu qu'il retire de son propre terrain ou de sa propre entreprise, ainsi que celles qu'il a livrées à des tiers.

Sont considérés comme producteurs de bois, au sens des présentes instructions, tous les propriétaires de forêts publiques et privées, de vergers, de parcs, de jardins, de haies, de bouquets d'arbres et d'arbres isolés, ainsi que les propriétaires d'entreprises et d'exploitations dans lesquelles on obtient du bois de feu (entreprises travaillant le bois, etc.).

2° En règle générale, la commune (commune d'habitants, commune bourgeoise), le triage forestier ou plusieurs communes réunies — nom-

més ci-après *secteurs de surveillance* — constituent le centre de réception de ces déclarations (établissement des chiffres de production).

Pour chaque secteur de surveillance, les cantons désignent un service auquel les déclarations doivent être faites (office communal des combustibles, centrale du bois de feu, garde de triage, inspection forestière communale ou un service spécial responsable pour la préparation du bois dans la commune).

3° Les cantons décident si les déclarations doivent être faites au fur et à mesure ou périodiquement et, cas échéant, fixent les délais à observer.

4° Le service auquel les déclarations doivent être faites tient une liste de tous les producteurs de son secteur de surveillance, et contrôle les quantités de bois de feu à préparer et préparées par eux.

5° Le service forestier tient un contrôle des martelages de coupe et fixe la quantité de bois de feu qui sera probablement obtenue. Ces chiffres sont tenus à la disposition des services auxquels les déclarations doivent être faites.

II. Livraison de bois de feu par les producteurs

1° Les producteurs ne peuvent livrer du bois de feu aux consommateurs que contre remise de bons d'achat; en outre, les cantons ont le droit d'attacher à la vente du bois de feu certaines conditions, telle la préparation préalable des livraisons obligatoires (contingents).

2° La livraison de bois de feu d'un secteur de surveillance à un autre n'est permise que moyennant une autorisation du service compétent, désigné comme tel par le canton (office cantonal, service auquel les déclarations doivent être faites, office des combustibles). Cette autorisation est donnée soit avec le permis de transport, soit en apposant les mots « livraison autorisée » sur le bon d'achat du destinataire.

III. Répartition du bois entre les communes; bilan du canton

1° Le secteur de surveillance est l'unité servant à la détermination du chiffre des besoins en bois de feu. Le service désigné par le canton doit, chaque année, en tenant compte des prescriptions sur le rationnement, fixer la quantité de bois de feu probablement nécessaire au secteur de surveillance pour l'année de chauffage (qui va du 1^{er} mai au 30 avril); le même service communique à l'office cantonal de l'économie de guerre le montant des besoins, déduction faite des stocks des marchands.

2° Le service désigné par le canton pour recevoir les déclarations dans le secteur de surveillance procède de même en indiquant le chiffre probable de la production de bois de feu.

3° Sur la base de ces indications, l'office cantonal de l'économie de guerre établit, d'entente avec le service cantonal des forêts, un bilan du bois de feu pour l'ensemble du canton. Il classe d'un côté les régions et communes déficitaires, et de l'autre celles où il sur-

production, et veille à ce que le bois de feu soit réparti d'une manière égale dans tout le territoire du canton.

4° Le bois de feu disponible dans un secteur de surveillance doit, après entente avec l'office des combustibles compétent, être employé

- a) pour l'approvisionnement du producteur lui-même (conformément aux quantités auxquelles celui-ci a droit d'après les prescriptions sur le rationnement);
- b) pour couvrir les besoins des autres consommateurs;
- c) pour remplir d'éventuelles obligations imposées par l'autorité cantonale ou fédérale (contingents).

IV. Dispositions pénales et finales

1° Les infractions aux présentes instructions, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et dispositions d'espèce qui s'y réfèrent seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941, aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au code pénal suisse. Demeurent réservés l'exclusion du contrevenant de toute participation à des livraisons ultérieures de bois, la fermeture préventive d'entreprises et le retrait des autorisations qui auraient été accordées.

2° Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1943.

3° Les cantons sont chargés de leur exécution. Ils édicteront, d'ici au 15 décembre 1943, les prescriptions d'exécution nécessaires. En particulier, ils désigneront les services auxquels les déclarations doivent être faites, fixeront un délai uniforme pour l'envoi de celles-ci et mettront à disposition les formulaires nécessaires.

4° Les cantons feront en sorte que leurs prescriptions soient publiées dans les feuilles d'avis officiels et soient portées à la connaissance du public par la presse.

Berne, le 22 novembre 1943.

Le chef de la Section du bois : *M. Petitmermet.*

Instructions n° 9 AH de la Section du bois concernant l'approvisionnement général en bois. Indemnités pour bois provenant de forêts écartées.

Vu l'ordonnance n° 26 du Département fédéral de l'économie publique du 2 avril 1941, tendant à assurer l'approvisionnement de la population et de l'armée en matières premières pour l'industrie et en produits mi-fabriqués et fabriqués (production, distribution et emploi du bois et du charbon de bois), la Section du bois édicte les instructions suivantes :

I. Généralités

La Section du bois versera aux propriétaires de forêts publiques et privées des indemnités pour des bois de service, des bois de râperie

et des bois de feu (quartiers, rondins et branches façonnés en stères), à condition qu'il s'agisse de bois provenant de forêts écartées et pour lequel un rendement tel qu'il est prévu sous chiffre III/1 ne peut être réalisé.

II. Conditions

- 1° Les indemnités ne seront payées que sur demande et aux propriétaires des forêts seulement.
On se servira, pour les demandes, des formulaires officiels mis à disposition par la Section du bois auprès des inspections forestières cantonales et d'arrondissement. Pour chaque coupe, on fera une demande séparée.
- 2° Les coupes doivent être autorisées ou ordonnées, et martelées par le service forestier compétent.
- 3° Les coupes peuvent être effectuées soit par le propriétaire de la forêt, soit d'après ses ordres par de tierces personnes (entreprises à forfait). En général, on ne payera pas d'indemnités pour des ventes sur pied, exceptions faites pour des cas spéciaux soumis à la Section du bois avant que le contrat ne soit conclu.
- 4° Les frais de façonnage, de débardage et de transport doivent être justifiés et correspondre aux usages locaux.

III. Indemnités

- 1° Des *versements* pourront être effectués :
 - a) pour les bois de feu et de râperie, dont le rendement n'atteindrait pas 4 fr. par stère;
 - b) pour le bois d'œuvre (petits billons U et billons Of seulement), dont le rendement n'atteindrait pas : 5 fr. par m³ pour les U
et 7 fr. par m³ pour les Of.
- 2° *L'indemnité ne dépassera pas :*

pour les bois de feu et de râperie	12 fr.
pour les petits billons U	7 »
pour les billons Of	9 »
- 3° *Calcul de l'indemnité :* L'indemnité se calculera par unité (m³ et stère), pour chaque catégorie séparément et sera égale à la différence qui existe entre le rendement minimum admis et celui réalisé et justifié par le propriétaire de forêts; toutefois les maxima des indemnités prévues ne pourront être dépassés.

IV. Procédure

- 1° Les demandes devront être adressées, pour chaque coupe séparément, par les propriétaires de forêts à l'inspecteur forestier compétent. Celui-ci contrôle et corrige, au besoin, les indications des formulaires et transmet les demandes avec son préavis, favorable ou défavorable, à l'inspection cantonale des forêts, qui les rejette s'il y a lieu ou, si elle lui paraissent justifiées, les

remet avec préavis à la Section du bois, laquelle décide définitivement et fait le nécessaire pour le versement des indemnités.

- 2^o Les cantons transmettent à la Section du bois les demandes, sans y ajouter les pièces justificatives. Celles-ci doivent être par contre remises, sur demande, à la Section du bois.
- 3^o Les demandes doivent être établies en trois exemplaires, dont l'un reste à l'inspection cantonale des forêts, tandis que les deux autres sont transmis à la Section du bois. L'inspection cantonale des forêts numérote les demandes dans l'ordre de leur présentation.

V. Dispositions pénales

Les infractions aux présentes instructions seront réprimées selon l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941, aggravant les dispositions pénales en matières de l'économie de guerre et les adaptant au code pénal suisse.

VI. Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 3 janvier 1944, et remplacent la circulaire n^o 116 de la Section du bois, du 9 janvier 1942.

Berne, le 31 décembre 1943.

Le chef de la Section du bois : *M. Petitmermet.*

Ecole polytechnique fédérale. Institut de recherches forestières. Quand, en 1934, Monsieur le D^r *H. Burger* a été mis à la tête de notre Station fédérale de recherches forestières, son titre officiel était celui de chef (*Leiter*) de cet institut annexé à l'Ecole polytechnique fédérale. A la fin de 1943, le Conseil fédéral a décidé de remplacer ce titre par celui de *directeur*, sans doute pour tenir compte du beau développement que Monsieur *H. Burger* a su donner à notre Institut forestier, auquel il consacre toute sa remarquable puissance de travail. Nous lui adressons nos cordiales félicitations. *H. B.*

Eligibilité à un emploi forestier supérieur. Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur et à la suite des examens subis, le Département fédéral de l'intérieur a déclaré éligibles à un poste supérieur de l'administration forestière :

- MM. *Christian Auer*, de Fideris (Grisons)
 - Martin Frölich*, de Zollikon (Zurich)
 - Fritz Künzle*, de Gossau (St-Gall)
 - Bruno Maienfisch*, de Kaiserstuhl (Argovie)
 - Erwin Wullschleger*, de Vordemwald (Argovie)
-